



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018051/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0018051/KK P relative au projet de création et d'exploitation du forage d'eau potable « F3 » au lieu-dit « Bois Rouleau » à Toury (28), porté par la communauté de communes Cœur de Beauce, reçue le 12 mai 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale du 15 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à créer et exploiter le forage F3 « Bois Rouleau », localisé en bordure sud de la parcelle cadastrale ZS 21 à Toury, pour sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de 11 communes du secteur de Janville sur la communauté de communes Cœur de Beauce ;

CONSIDERANT que le nouveau forage, profond de 112 mètres exploitera les eaux souterraines de la nappe des Calcaires de Brie, au débit de 50 m³/h, pour un volume journalier moyen estimé à 1 000 m³ et prélèvera 365 000 m³ par an ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 17 et 27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de forage F3 sera raccordé au réseau existant et fonctionnera en alternance avec le forage F1, avec des prélèvements identiques au volume annuel actuellement autorisé de 365 000 m³ ; que le forage F2 n'a jamais été utilisé car il s'est ensablé ;

CONSIDERANT la localisation du projet de forage F3 :

- sur une parcelle classée agricole (zone A) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Cœur de Beauce,
- dans le périmètre de protection rapprochée du forage F1 « Bois Lambert » situé à 320 mètres du projet F3 et pour lequel la procédure de déclaration d'utilité publique est en cours,
- sur le territoire de la commune de Toury, classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le dossier s'accompagne d'une prospection de l'ensemble des activités, des risques et des sources de pollutions potentielles et qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les futurs projets sur le territoire communal, en particulier si une éolienne devait s'implanter dans l'enceinte du périmètre de protection rapprochée du forage F1 ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions décrites dans le dossier, dont les prescriptions concernant le périmètre de protection du forage F1, doivent être mises en œuvre durant les travaux ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une demande d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine soumise à autorisation au titre du code de la santé publique, à déclaration et autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 28 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1

Signature numérique
de Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2026.07.28
15:05:42 +02'00'

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**